

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

Jugement prononcé le : 16/11/2021
6° Chambre correctionnelle JU

N° minute :
N° parquet :

Plaidé le :
Délibéré le :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le DIX-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de : vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de : , greffière,

en présence de Monsieur : , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
né le :

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :
Situation pénale :

Comparant assisté de Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau de PARIS (E1098)

Acc. délivré le 03.10.22

Prévenu du chef de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le
et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite et le renvoie sans peine ni
dépens ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

